

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f		Par la poste	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée... Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

- 22 janvier Décret n° 2002-40 relatif à l'Institut islamique de Dakar 1094
- 22 janvier Décret n° 2002-44 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 1094
- 22 janvier Décret n° 2002-45 mettant fin aux activités du collège des architectes, urbanismes conseils du Gouvernement 1094
- 24 janvier Décret n° 2002-48 portant création d'un Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais 1095
- 24 janvier Décret n° 2002-49 portant nomination de l'Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux 1095

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 24 janvier Arrêté ministériel n° 578 DGD-DEL-DFRED-BREP modifiant l'arrêté n° 5744 MEF du 13 juillet 2001 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux (CSTM) sise au km 3,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar 1096
- 25 janvier Arrêté ministériel n° 617 MEF modifiant l'arrêté n° 9171 du 22 novembre 2001 portant agrément de « DAKAR THON SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1097

- 25 janvier Arrêté ministériel n° 628 MEF-DA rapportant l'article 5 de l'arrêté n° 7878 du 21 septembre 2001 portant fonctionnement du Conseil de Surveillance à la société « Alliance d'Assurances du Sénégal » (AAS) 11, rue Docteur Thèze Immeuble Tamaris Dakar 1097

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002

- 25 janvier Arrêté ministériel n° 625 MINT-DGSN-DSP-DER portant délimitation des zones de compétence du Poste de Police de Yeumbeul. 1097
- 25 janvier Arrêté ministériel n° 626 MINT-DGSN-DSP-DER portant délimitation des zones de compétence du Poste de Police de Diamaguène Scap Mbao 1097

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

- 25 janvier Arrêté interministériel n° 631 MEF-MMEH portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la SOSECAR 1098
- 25 janvier Arrêté interministériel n° 632 MEF-MMEH portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la SOCOIM-Industries 1098
- 25 janvier Arrêté interministériel n° 633 MEF-MMEH portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de Hussein Kochman 1098
- 25 janvier Arrêté interministériel n° 634 MEF-MMEH portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la SOCOIM-Industries 1098
- 25 janvier Arrêté interministériel n° 635 MEF-MMEH autorisant M. Abdourahmane Ndiaye à ouvrir et à exploiter une carrière de caillasse d'une superficie de 3 ha 00 a 1 ca à l'oukoura.... 1098

MINISTERE DES L'EQUIPEMENT ET DE TRANSPORTS

2002
24 janvier Décret n° 2002-50 portant organisation du
Ministère de l'Équipement et des Trans-
ports..... 1099

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002
22 janvier Décret n° 2002-41 portant nomination du Di-
recteur général de l'Agence nationale pour
l'Emploi des Jeunes..... 1103

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2002
22 janvier Arrêté ministériel n° 529 MUAT portant orga-
nisation et fonctionnement de la Haute
Autorité pour l'Aménagement de la Corniche
de Dakar 1103

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1105

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-40 du 22 janvier 2002 relatif à l'Institut islamique de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 74-34 du 18 juillet 1974 portant création de l'Institut islamique de Dakar ;

Vu le décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : " l'Institut islamique de Dakar est un établissement public à caractère administratif, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Éducation. "

Art. 2. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-44 en date du 22 janvier 2002 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article premier. – M. Mor Ngom, ingénieur en Génie civil / option bâtiment, est nommé Président du Conseil de Surveillance de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-45 du 22 janvier 2002

mettant fin aux activités du collège des architectes, urbanistes conseils du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des architectes ;

Vu le décret n° 2000-763 du 30 août 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-595 du 20 juillet 2000 portant création et désignation des membres du collège des architectes urbanistes conseils du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le collège des architectes, urbanistes conseils du Gouvernement est supprimé.

Art. 2. – Le décret n° 2000-763 du 30 août 2000 susvisé est abrogé.

Art. 5. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-48 du 24 janvier 2002

portant création d'un Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 75-1048 du 13 octobre 1975 fixant les indemnités et avantages alloués au Contrôleur financier ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-376 du 12 mai 2001 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux. Cet Inspecteur général est placé sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. – L'Inspecteur général du patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux est chargé :

- du suivi du patrimoine bâti de l'Etat et des palais nationaux ;

- de veiller à la qualité architecturale des palais nationaux et à la préservation du patrimoine historique de l'Etat ;

- de donner son avis sur les projets de constructions situées à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres autour des palais nationaux ;

- de mettre au point et de s'assurer de l'exécution d'un plan d'entretien et de réhabilitation du patrimoine bâti de l'Etat et des palais nationaux ;

- de contrôler l'activité et de veiller à la qualité des opérations entreprises par la Direction du patrimoine bâti de l'Etat.

- de présenter au Président de la République un rapport annuel sur l'état de conservation du patrimoine bâti de l'Etat et des palais nationaux.

L'action de l'Inspecteur général porte sur le patrimoine et les palais nationaux situés sur le territoire national ainsi que sur les éléments immobiliers, appartenant à l'Etat, situés à l'étranger et notamment les ambassades et les consulats.

Art. 3. – L'Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux est nommé par décret.

Il bénéficie des avantages accordés au Contrôleur financier par le décret susvisé n° 75-1048 du 13 octobre 1975.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-49 en date du 24 janvier 2002 **portant nomination de l'Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux.**

Article unique. – M. Al Housseynou Ndiaye, conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé Inspecteur général du Patrimoine bâti de l'Etat et des Palais nationaux.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 578 du 24 janvier 2002
modifiant l'arrêté n° 5744/MEF du 13 juillet 2001
portant agrément au régime de l'entrepôt indus-
triel de la Compagnie sénégalaise pour la Trans-
formation des Métaux (CSTM) sise au km 3,5
Boulevard du Centenaire de la Commune de
Dakar.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 instituant le régime de
l'entrepôt industriel ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des
Douanes, notamment en ses articles 152 à 157 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination
des ministres, modifié ;

Vu l'arrêté n° 15238/MEFP/DGD/DERD du 16 décembre 1989
déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt
industriel ;

Vu la lettre n° OC/JD 2390/01 du 9 août 2001 de la société
requérante ;

Après avis favorable du Directeur général des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. – Le tableau visé à l'article 2 de l'arrêté n°
5744/MEF du 13 juillet 2001 portant agrément au régime de
l'entrepôt industriel de la Compagnie sénégalaise pour la Trans-
formation des Métaux (CSTM) et figurant en annexe audit arrêté
est modifié et remplacé par le tableau repris en annexe au présent
arrêté.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes est chargé de
l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Le Ministre chargé
du Budget et de l'Habitat,
Cheikh Hadjibou Soumaré*

BACS DE COUVERTURES

Matière premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire SH	Quantités annuelles importées	Etat de présentation	Produits finis	Position tarifaire	Etat de présentation	Taux de rendement	Bureau de domiciliation
Bobines galvanisées	72.10.30.00/00	2500T	Tôles en rouleaux	TOG	72.10.41.00/00	Fardeaux	91 %	DKR Port Sud Nord
Bobines aluzinc	72.10.61.00/10	1500T	Tôles en rouleaux	TOA et BACS	72.10.41.00/90	Fardeaux	91 %	"
Bobines aluzinc vêtues	72.10.70.00/10	100T	Tôles en rouleaux	BACS	72.10.41.00/00	Fardeaux	91 %	"
Bandes galvanisées vêtues	72.10.70.00/10	100T	Tôles en rouleaux	BACS	72.10.41.00/00	Fardeaux	91 %	"
Bandes aluminium	76.06.91.90/00	500T	Tôles en rouleaux	BACS & TOLES	76.06.11.10/00	Fardeaux	91 %	"

ARTICLES DE MENAGE

Matière premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire SH	Quantités annuelles importées	Etat de présentation	Produits finis	Position tarifaire	Etat de présentation	Taux de rendement	Bureau de domiciliation
Disques ALU	76.06.91.90/00	750T	Disques	Articles de ménage	76.15.19.00/00		89,5 %	DKR Port Sud Nord

ARRETE MINISTERIEL n° 617 du 25 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 9171 du 22 novembre 2001 portant agrément de " DAKAR THON SA " au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises, modifié par le décret n° 91-608 du 21 juin 1991 ;

Vu le décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, modifié par le décret n° 2000-422 du 14 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), réunie le mardi 23 octobre 2001.

Vu l'arrêté n° 9171 du 22 novembre 2001 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX ?

ARRÊTE :

Article premier. – L'arrêté n° 9171 du 22 novembre 2001 est modifié et complété comme suit :

Lire : Toutes dispositions :

Article 1 : L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " DAKAR THON SA ", dans le cadre de ses activités d'armement à la pêche thonière.

Art. 2. – Les avantages octroyés à " DAKAR THON SA " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 628 en date du 25 janvier 2002 rapportant l'article 5 de l'arrêté n° 7878 du 21 septembre 2001 portant fonctionnement du Conseil de Surveillance à la société " Alliance d'Assurances du Sénégal " (AAS), 11, rue Docteur Thèze Immeuble Tamaris Dakar.

Article premier. – Il est supprimé l'article 5 de l'arrêté n° 7878 du 21 septembre 2001 portant fonctionnement du Conseil de Surveillance à la société " Alliance d'Assurances du Sénégal " (AAS) et relatif à la rémunération des membres de ce conseil.

Art. 2. – Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérées.

Art. 3. – Le Directeur des Assurances et le Président du Conseil de Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 625 en date du 25 janvier 2002 portant délimitation des zones de compétence du Poste de Police de Yeumbeul.

Article premier. – Il est créé dans le département de Pikine un poste de Police dénommé Poste de Police de Yeumbeul.

Art. 2. – La zone de compétence territoriale du Poste de Police de Yeumbeul est délimitée :

- à l'Est, par la route de Boune ;
- à l'Ouest, par le quartier Oumar Dia ;
- au Nord par le quartier Bène Baraque et l'Emetteur ASECNA ;
- au Sud, par le quartier Thierno Ndiaye.

Cette zone couvre entièrement les communes d'arrondissement de Yeumbeul Nord et Yeumbeul Sud.

Art. 3. – Le Poste de Police couvre les limites des commissariats d'arrondissement de Yeumbeul Nord et Yeumbeul Sud.

ARRETE MINISTERIEL n° 626 en date du 25 janvier 2002 portant délimitation des zones de compétence du Poste de Police de Diamaguène Sicap Mbao.

Article premier. – Il est créé dans le Département de Pikine un poste de Police dénommé Poste de Police de Diamaguène Sicap Mbao.

Art. 2. – La zone de compétence territoriale du Poste de Police de Diamaguène Sicap Mbao est délimitée :

- à l'Est, par la limite occidentale du périmètre de reboisement de Mbao ;
- à l'ouest, par le village de Thiaroye Gare, et le quartier Tivaouane Diacksaw ;
- au Nord, par la voie ferrée dans ses limites avec Yeumbeul Nord ;
- au Sud par la route nationale n° 1.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 631 en date du 25 janvier 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la SOSECAR.

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière attribué à la SOSECAR objet de l'arrêté n° 11033 du 13 décembre 1993.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 632 en date du 25 janvier 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la SOCOIM-Industries.

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière attribuée à la SOCOIM Industries objet de l'arrêté n° 10546 du 10 novembre 1995.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 633 en date du 25 janvier 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de Hussein Kochman.

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière attribué à M. Hussein Kochman objet n° 10742 du 20 novembre 1995.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 634 en date du 25 janvier 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la SOCOIM-Industries.

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière attribué à la SOCOIM Industries objet de l'arrêté n° 5384 du 7 juillet 1995.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 635 MEF-MMEH en date du 25 janvier 2002 autorisant M. Abdourahmane Ndiaye à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 3 ha 00 a 1 ca à Ndoukoura

Article premier. – M. Abdourahmane Ndiaye, Amitié III n° 4606 B.P. 5473 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située à Ndoukoura sur le domaine national dans la Région de Dakar sur une superficie de 3 ha 00 a 1 ca.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. – M. Abdourahmane Ndiaye versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de Dakar, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à cinquante mille francs par hectare.

Art. 3. – La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de Dakar.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité de l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. – La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. – Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional du Ministère des Mines, de l'Energie et de Hydraulique de Dakar, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. – Il s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut, être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- non versement des droits et taxes prévues par le régime fiscal en vigueur ;
- non respect des obligations relatives à l'exploitation, à la protection de l'Environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non observation de la législation minière ;
- abandon de l'exploitation durant une période d'une année.

Art. 9. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2002-50 du 24 janvier 2002

portant organisation du Ministère
de l'Equipelement et des Transports

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet, soumis à la signature des autorités compétentes, porte sur l'organisation du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

Il a été élaboré afin de permettre d'abroger et de remplacer le texte encore en vigueur, à savoir le décret n° 90.345 du 27 mars 1990, qui ne correspond plus à la configuration actuelle du département.

En effet, conformément au décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, le département de l'Equipelement et des Transports comprend :

- le Cabinet du Ministre, avec trois structures qui lui sont rattachées ;
- l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;
- la Cellule de Coordination du Programme sectoriel des Transports ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement ;
- et sept directions centrales ;
- la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipelement ;
- la Direction des Travaux publics ;
- la Direction des Transports terrestres ;
- la Direction de la Marine marchande ;
- la Direction de l'Aviation civile ;
- la Direction de la Météorologie nationale ;
- la Direction des Travaux géographiques et cartographiques.

Le projet de décret précise les différentes missions assignées au département ainsi que son mode d'organisation (structuration et tâches dévolues aux différentes entités).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Logement, modifié.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministre de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement et des Transports,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier : *missions et organisation*

Article premier : missions.

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Equipelement et des Transports a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines des travaux publics, des transports routiers, maritimes, aériens, et ferroviaires, de la météorologie, ainsi que des travaux géographiques et cartographiques.

Dans ce cadre, il est chargé de veiller, notamment :

à l'encouragement de l'initiative privée dans les domaines de compétence précités ;

à l'évaluation et au suivi constants des programmes arrêtés par le Gouvernement dans les secteurs sus-visés

Art. 2. – Organisation .

Le Ministère de l'Equipeement et des Transports comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- des structures rattachées au Cabinet :
 - l'Inspection de l'Equipeement et des Transports
 - Cellule de Coordination du Programme sectoriel des Transports,
 - le Centre de Formation et Perfectionnement.
- des directions centrales :
 - la Direction de l'Aviation civile ;
 - la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement,
 - la Direction des Travaux publics ;
 - la Direction des Transports terrestres ;
 - la Direction de la Marine marchande ;
 - la Direction de la Météorologie nationale ;
 - la Direction des Travaux géographiques et cartographiques.

Chapitre II. – Les structures rattachées au cabinet

A. L'Inspection de l'Equipeement et des Transports

Art. 3. – L'Inspection de l'Equipeement et des Transports est chargée du contrôle technique, administratif et financier de l'ensemble des structures placées sous l'autorité du Ministre, seul habilité à décider des missions à confier aux inspecteurs.

Outre les tâches classiques de contrôle, l'Inspection joue également un rôle de conseil et d'assistance auprès des différentes structures relevant du département.

Art. 4. – L'Inspection de l'Equipeement et des Transports comprend :

- une inspection des affaires administratives et financières,
- une inspection technique.

Art. 5. – Les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

La coordination de travail au niveau de l'Inspection est assurée par un inspecteur coordonnateur désigné par le Ministre.

B. La cellule de Coordination du Programme sectoriel des Transports

Art. 6. – La cellule de coordination du Programme sectoriel des transports est chargée :

- de participer à l'évaluation, à la programmation, et aux négociations de tous projets relatifs aux infrastructures et à l'organisation des transports routiers, ferroviaires, maritimes, et aériens ;
- d'apporter un appui technique aux structures concernées pour la réalisation des conditions de mise en vigueur et d'exécution des conventions de financement signées avec les bailleurs de fonds ;
- de veiller à l'établissement et à la diffusion de tous les documents exigés dans le cadre des accords conclus avec les bailleurs de fonds ;
- d'assurer le suivi technique et financier de la réalisation des investissements et des réformes de politique dans le secteur des transports.

Art. 7. – La cellule de Coordination du Programme sectoriel des Transports est placée sous l'autorité d'un chef de cellule nommé par arrêté du Ministre.

B. Le Centre de Formation et de Perfectionnement

Art. 8. – Le Centre de Formation et de Perfectionnement est chargé, notamment, d'apporter son concours aux différentes entités chargées de la mise en œuvre de la politique de désengagement de l'Etat en matière de travaux publics et de transport.

Il initie, met en œuvre et développe, dans ce domaine, des actions de recyclage, de perfectionnement et de formation.

En outre, il apporte son appui à l'élaboration et à l'exécution des marchés et conventions en direction :

- des administrations concernées ;
- des sociétés relevant des secteurs parapublic et privé ;
- des petites et moyennes entreprises (PME) chargées des travaux d'entretien routier ;
- des petites et moyennes industries (PMI) intervenant dans le domaine des transports.

Il peut également dispenser des modules spécifiques de formation à d'autres entreprises n'évoluant pas directement dans les secteurs des travaux publics et des transports.

Pour accomplir cette mission, le Centre de Formation et de Perfectionnement dispose :

- d'un bureau de formation ;
- d'un bureau de la documentation scientifique et technique ;
- d'un bureau d'appui aux petites et moyennes entreprises et aux petites et moyennes industries ;
- d'un bureau administratif et financier.

Art. 9. – Le Centre de Formation et de Perfectionnement est placé sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté du Ministre, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Chapitre III. – *Les structures centrales.*

A. La Direction de l'Aviation civile.

Art. 10. – La Direction de l'Aviation civile est chargée :

- d'étudier, de promouvoir, de réglementer et de contrôler toutes les activités pouvant concourir au développement de l'aviation civile au Sénégal.
- de veiller, en particulier, à la sauvegarde et à l'amélioration des conditions de sécurité et de sûreté de l'aviation ;
- de traiter de toutes les questions liées à l'économie du transport aérien.

Art. 11. – La Direction de l'Aviation civile comprend :

- une division de la Navigation aérienne et des Infrastructures aéronautiques ;
- une division du Transport aérien et de l'Exploitation technique des Aéronefs ;
- une division administrative et financière.

Art. 12. – La Direction de l'Aviation civile est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les ingénieurs de l'aéronautique civile.

B. La Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement

Art. 13. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement est chargée, notamment, de la gestion des moyens matériels, humains et financiers mis à la disposition du Ministère pour son fonctionnement.

A ce titre,

- elle élabore et exécute le budget de fonctionnement alloué au département, ainsi que les budgets de programmes portant sur des projets mis en œuvre par le ministère ;
- elle est responsable de la tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- elle gère tous les dossiers relatifs à la situation administrative du personnel mis à la disposition du département ;
- elle traite de toutes les questions médico-sociales intéressant le personnel ;
- elle est chargée du traitement du courrier général, à l'arrivée et au départ.

Art. 14. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement comprend :

- une division des finances et du matériel ;
- une division de l'administration du personnel ;
- un bureau du courrier commun.

Art. 15. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

C. La Direction des Travaux publics

Art. 16. – La Direction des Travaux publics est chargée :

- de la planification des programmes routiers conformément à la politique du Gouvernement dans le secteur, ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, de la gestion des bacs, s'agissant de leur acquisition, de leur exploitation ainsi que de leur entretien.

Elle peut apporter son concours technique aux structures chargées de la réalisation d'ouvrages de génie civil (notamment en ce qui concerne, les équipements collectifs, les réseaux d'eau, les ouvrages portuaires, aéroportuaires, maritimes, fluviaux et ferroviaires).

Art. 17. – La direction des travaux publics comprend :

- Une division de la planification et du suivi ;
- Une division administrative et financière ;
- des divisions régionales.

Art. 18. – La direction des travaux publics est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre, dans le corps des ingénieurs des travaux publics et des transports.

D. La direction des Transports terrestres.

Art. 19. – La direction des Transports terrestres est chargée d'étudier, de planifier, de contrôler et de coordonner toutes activités liées aux transports terrestres, tant routier que ferroviaire.

Elle initie toute action de nature à permettre l'optimisation de l'exploitation de ses différents modes, tant au point de vue de la sécurité que du transport proprement dit.

Elle est chargée, en outre, de la gestion, de la délivrance, du suivi et du contrôle, de divers titres :

- permis de conduire ;
- cartes grises de véhicules ;
- agréments et licences de transport.

Elle est chargée, par ailleurs, de promouvoir une coordination entre les différents modes de transport.

Art. 20. – La Direction des Transports terrestres comprend :

- une division des études et de la coordination ;
- une division de la sécurité et de la réglementation routière ;
- une division des permis de conduire et des auto-écoles ;
- une division des transports urbains ;
- une division des transports interurbains et internationaux ;
- une division administrative et financière ;
- des divisions régionales.

Art. 21. – la Direction des Transports terrestres est placée sous l'autorité d'un Directeur choisi dans le corps des ingénieurs des Transports et nommé par décret, sur proposition du Ministre.

E. La Direction de la Marine marchande

Art. 22. – La Direction de la Marine marchande est chargée :

- d'étudier, de promouvoir, de réglementer et de contrôler toutes les activités liées à la sécurité maritime (sécurité au niveau des navires, des ports, du littoral et des eaux sous juridiction nationale).
- de promouvoir, d'organiser et de contrôler les transports maritimes, fluviaux et fluvio-maritimes, et d'assurer le bon fonctionnement des ports secondaires, des voies et chenaux navigables ;
- d'assurer la défense des intérêts maritimes, économiques et commerciaux du pavillon national et des sociétés exportatrices et importatrices utilisant la voie maritime ;
- d'assurer la tutelle de l'école nationale de formation maritime placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du Ministre, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 23. – La Direction de la Marine marchande comprend :

- une division des gens de mer et du travail maritime ;
- une division de la sécurité maritime et de la gestion des flottes ;
- une division du transport maritime ;
- une division de la navigation fluviale et côtière ;
- une division des enquêtes maritimes ;
- une division des études et de la réglementation ;

- une division administrative et financière.

Art. 24. – La Direction de la Marine marchande est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les administrateurs des affaires maritimes.

F. La Direction de la Météorologie nationale

Art. 25. – La Direction de la Météorologie nationale est chargée :

- de la promotion et de la mise en oeuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de météorologie ;
- de la coordination de toutes les activités météorologiques au Sénégal ;
- de la gestion des liaisons techniques avec les organismes internationaux évoluant dans le domaine de la météorologie ;
- de l'exploitation et de la maintenance du réseau de stations météorologiques et de postes pluviométriques répartis sur le territoire national.

Art. 26. – La Direction de la Météorologie nationale comprend :

- une division exploitation ;
- une division suivi et assistance ;
- une division recherche et développement ;
- une division du traitement des données météorologiques ;
- une division administrative et financière.

Art. 27. – La direction de la Météorologie nationale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les ingénieurs de la Météorologie.

Art. 28. – La Direction des Travaux géographiques et cartographiques est chargée :

- de la mise en oeuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de cartographie ;
- de la couverture du territoire national par une cartographie de base à l'échelle 1/50000 comportant toutes les données pertinentes ;
- de la supervision des travaux topographiques relevant de l'Etat ;
- de l'équipement géodésique du territoire national ;
- de l'exécution et du contrôle des travaux cartographiques et topographiques ;
- de l'étude et de la matérialisation des frontières ;

- de la conservation de l'équipement cartographique ;
- de la coordination et de la centralisation de toute prise de vues aériennes sur le territoire national ;
- du suivi des questions de toponymie en matière de cartographie ;
- des applications de la télédétection en cartographie ;
- du secrétariat du Comité national de la Carte ;
- de la publication et de la conservation des cartes et photographies aériennes ;
- de la réalisation de bases de données topographiques et cartographiques.

Art. 29. – La Direction des Travaux géographiques et cartographiques comprend :

- une division des levés terrestres et aériens,
- une division de la cartographie ;
- division administrative et financière.

Art. 30. – La Direction des Travaux géographiques et cartographiques est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les ingénieurs géographes et cartographes et les ingénieurs géomètres, topographes et photogramètres.

Chapitre IV. – Dispositions particulières

Art. 31. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes structures composant le département visées dans le présent décret seront fixées par des arrêtés pris par le Ministre de l'Équipement et des Transports.

Art. 32. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles prévues par le décret n° 90-345 du 27 mars 1990, modifié.

Art. 33. – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DECRET n° 2002-41 en date du 22 janvier 2002 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes.

Article premier. – M. Moussé Dior Diop, Mle de solde n° 502 989-C, inspecteur principal de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, anciennement Directeur des Projets et de l'Insertion économique, est nommé Directeur général de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes pour compter du 26 juillet 2001.

Art. 3. – Le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 529 en date du 22 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

Article premier. – En application des dispositions de l'article 14 du décret 2001-769 du 5 octobre 2001, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar sont fixées ainsi qu'il suit.

Section 1. – Organisation

Art. 2. – La Haute Autorité comprend :

- un directeur général ;
- des services rattachés au Directeur général ;
- des directions.

Art. 3. – La Haute Autorité est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. – Le Directeur général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Haute Autorité.

Il assure la gestion des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de la Haute Autorité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de la Haute Autorité ;
- de préparer le programme prévisionnel d'actions et le projet de budget ;
- de rechercher les financements de toutes natures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d'exécuter le programme et le budget annuel ;
- de veiller au respect des procédures de passation de marchés ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui a été confiée et dans des limites qui ont été fixées.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 5. – Les services rattachés au Directeur général sont :

- le service de la Communication ;
- le service du Contrôle de Gestion et de l'Audit interne.

Art. 6. – Le Service de la Communication est chargé :

- du développement de la communication de la Haute Autorité ;
- de la facilitation aux différents partenaires et opérateurs, de l'accès à l'information sur la nature des produits offerts, leur disponibilité et leur accessibilité.

Art. 7. – Le Chef du Service de la Communication est nommé par le Directeur général de la Haute Autorité.

Art. 8. – Le Service du Contrôle de Gestion et de l'Audit interne est chargé :

- de participer à la gestion prévisionnelle de la Haute Autorité ;
- d'exercer un contrôle a priori sur la gestion des engagements et des liquidations ;
- de confectionner et de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de la Haute Autorité ;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de la Haute Autorité ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Art. 9. – Le Chef du Service du Contrôle de Gestion et de l'Audit interne est nommé par le Directeur général de la Haute Autorité.

Art. 10. – Les directions de la Haute Autorité sont :

- la Direction de l'Aménagement ;
- la Direction de la Gestion des Projets et du Marketing ;
- la Direction de l'Administration et des Finances.

Art. 11. – La Direction de l'Aménagement est chargée :

- de la conception et de l'exécution de tous les aménagements de terrain, du mode d'occupation et d'œuvres d'art d'ornements en vue de l'embellissement de la Corniche de Dakar ;

- de la mise en oeuvre de tous les moyens pour faire respecter l'occupation régulière de l'espace de la Corniche ;

- de l'élaboration d'une politique d'occupation rationnelle de l'espace ;

- des propositions d'aménagement des espaces verts urbains, des places publiques et les aires de loisirs et touristiques sur la Corniche ;

- du suivi de l'exécution du plan d'aménagement de la Corniche et des plans d'urbanisme de détails ;

- de la proposition de création d'une ou de plusieurs zones d'aménagement concerté dans le périmètre de la Corniche de Dakar ;

- de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructures à l'intérieur de la zone d'intervention ;

- de l'étude pour avis ;

- des mesures d'incorporation ou de désaffectation des terrains du domaine national ;

- des mesures de déclassement ou d'octroi d'autorisation d'occuper sur le domaine public maritime ;

- de l'octroi de bail sur le domaine privé de l'Etat ;

- de l'octroi d'autorisation de construire ;

- de la réalisation de travaux d'infrastructure et d'équipement publics.

Art. 12. – La Direction de l'Aménagement comprend :

- le Service des Etudes, de la Planification et des Affaires domaniales ;

- le Service des Infrastructures.

Art. 13. – Le Directeur de l'Aménagement est nommé par le Directeur général de la Haute Autorité.

Art. 14. – La Direction de la Gestion des Projets et du Marketing est chargée :

- d'encourager la réalisation, par les promoteurs publics ou privés, de constructions conformes au plan et au parti d'aménagement ;

- d'apporter son assistance aux promoteurs désireux d'investir dans la zone d'intervention ;

- de procéder à l'étude de faisabilité et de factibilité des projets et à leur sélection ;

A ce titre, elle doit s'assurer :

- de la solidité du schéma de financement ;

- des avantages respectifs des différents projets en concurrence ;

- du suivi et du contrôle de l'exécution des projets retenus ;
- de procéder à leur classification et à leur évaluation ;
- de mesurer leur impact sur l'environnement socio-économique ;
- de gérer la demande ;
- de définir et de suivre une politique de commercialisation.

Art. 15. – La Direction de la Gestion des Projets et du Marketing comprend :

- le service de Gestion et de Coordination des Projets ;
- le Service du Suivi et du Contrôle.

Art. 16. – Le Directeur de la Gestion des Projets et du Marketing est nommé par le Directeur général de la Haute Autorité.

Art. 17. – La Direction de l'Administration et des Finances est chargée :

- de la gestion des ressources humaines ;
- de la mise en oeuvre de la politique sociale ;
- de l'élaboration des marchés et contrats passés par la Haute Autorité ;
- de la gestion des achats et approvisionnements ;
- de la gestion des ressources et des dépenses ;
- de l'encaissement et du décaissement des fonds ;
- du suivi de l'exécution du budget de trésorerie ;
- de la gestion des comptes bancaires ;
- de la comptabilité générale ;
- de la comptabilité paie et fournisseurs ;
- de la comptabilité trésorerie.

Art. 18. – La Direction de l'Administration et des Finances comprend :

- le Service de l'Administration générale et des Ressources humaines ;
- le Service financier et comptable ;
- le Service juridique.

Art. 19. – Le Directeur de l'Administration et des Finances est nommé par le Directeur général de la Haute Autorité.

Section 2 – Fonctionnement

Art. 20. – Conformément à l'article 15 du décret n° 2001-769 du 5 octobre 2001 portant création de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de

Dakar, les ressources de celle-ci proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- de la participation des collectivités locales ;
- de dons et subventions ;
- de financements de partenaires extérieurs.

Art. 21. – La Haute Autorité est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général, responsable et signataire de tout acte y relatif.

Les comptes de la Haute Autorité reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de la Haute Autorité sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Art. 22. – La comptabilité de la Haute Autorité est tenue suivant les règles de la comptabilité privée, selon le plan comptable SYSCOA.

La Haute Autorité est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité de Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de la Haute Autorité est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs, choisis par le Conseil d'Orientation et de Coordination.

La Haute Autorité est, en outre, soumise au contrôle de l'Inspection interne du Ministère de tutelle, de l'Inspection générale d'Etat et de la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises publiques.

Art. 23. – Le personnel de la Haute Autorité est recruté par voie de concours et nommé par le Directeur général.

Art. 24. – Les procédures internes de la Haute Autorité sont déterminées par un manuel approuvé par le Conseil d'Orientation et de Coordination.

Art. 25. – Le Directeur général de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e François Sarr & associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Av. Léopold Sédar Senghor - B.P. 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13794-DG appartenant aux sieurs Yamadou Soumaré et Mallé Siby. 2-2

Etude de M^e Soukeyna Lô & Borso Pouye, *avocats à la Cour*
21, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier et du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal sur le titre foncier n° 5256/SS appartenant à Samba Diakité demeurant à Mbirkilane. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2896-DP appartenant à la C.B.A.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1112-DG appartenant à M. Mamadou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 36 de Niani Ouly appartenant à M^{me} Yvonne Boridy situé à Koussanar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 15969-DG appartenant à Monsieur et Madame Jean Montoro. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire intérimaire*
chargé de la gestion de la Charge de Dakar V
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2400-DP et 2406-DP appartenant à M. Sadiouka Sarr. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 - 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1882-DP ex 18772-DG appartenant à M. Momar Aram Thioune duquel il est saisi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 221 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames Beyti Lokho Sall, Kewé Ndao, Abdoulaye Diallo, Malick Diallo, Demba dit Amadou Diallo, Amadou Diallo, Maguette Fall Matew Diallo, Fatou Bodiène Diallo, Ramatoulaye Diallo, Mame Khoudia Diallo, Fatidiouga Diallo et Khady Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 de Rufisque appartenant aux dames Hermine Angèle Dominguez et Pierrette Jeannie Martin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 797-DP appartenant aux dames Hermine Angèle Dominguez veuve Martin et Pierrette Jeannie Martin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 584 de Thiès appartenant à M. Allé Lô. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7993-DG appartenant à la Société sénégalaise d'Importation de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK). 2-2